



Police

Police Fédérale
Direction Générale des Moyens en Matériel
Direction des Finances
SSGPI
Rue Fritz Toussaint 47
1050 Bruxelles
Tél. 02 554 43 16
Fax 02 554 43 56
helpdesk@ssgpi.be

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission DMFS_T_Helpdesk-2495(2210)2005
Date d'émission 22-06-2005
Degré de classification PUBLIC
Classement

Pages 3
Annexe(s) 0
Référence WEB ssgpi-2495-2-f

Destinataire(s) A toutes les directions de la police fédérale
A toutes les zones de police locale

Copie CGL (Chris VENCKEN)
SAT (Christian VANDERLINDEN)
DPI (Call-Center)

OBJET **Fiches fiscales – revenus 2004, exercice d'imposition 2005**

Attention : rentrer la déclaration au plus tard le 31-08-2005

Chargé de dossier Contact-center Tél: 02 554 43 16

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Chef de Corps,

Comme vous avez pu le constater, le Service Central des Dépenses Fixes a commencé à imprimer et à envoyer les fiches fiscales concernant les revenus de 2004, exercice d'imposition 2005 et ce, en date du 6 juin 2005.

A propos des nombreuses questions que mes services ont déjà reçues, vous trouverez ci-dessous l'information complémentaire. Cette information peut être une première réponse aux questions qui sont posées par vos membres du personnel. Nous voudrions aussi vous demander de garantir une diffusion maximale de cette note.

1. Fiche fiscale 281.25

La fiche fiscale 281.25 est rédigée lorsque, pour un membre du personnel, il y a pour l'année fiscale courante, concernant une année fiscale antérieure, un recalcul négatif de ses droits pécuniaires et que le résultat final de tous ces recalculs effectués durant une certaine période est négatif (il y a toutefois des compensations entre aussi bien les positifs que les négatifs entre les montants recalculés).

Les montants qui sont repris sur la fiche fiscale 281.25 ne doivent **ni être mentionnés, ni être pris en compte** pour compléter la déclaration des impôts des personnes physiques pour l'année fiscale 2005. Cette fiche est en fin de compte seulement transmise à titre informatif aux personnes concernées. Au niveau des impôts, il y aura une régularisation automatique, une fois que le contrôleur des impôts, via le SPF Finances, est en possession des montants recalculés.

Cependant, nous voudrions conseiller les membres du personnel, qui ont reçu une fiche semblable, de prendre contact avec leur service de taxation et de demander de régulariser leur situation fiscale d'après la fiche 281.25 qu'ils ont reçue.

Ci-dessous, vous trouverez un certain nombre d'exemples pour lesquels une fiche fiscale 281.25 a été rédigée :

- **Recalcul en ce qui concerne la non application de l'index bloqué sur les allocations et indemnités déterminées :**

L'article 157 de la Loi Programme du 02-08-2002 détermine que jusqu'au 31-12-2003, ou pour maximum deux sauts d'index, certaines allocations et indemnités sont bloquées au coefficient d'indexation d'application au 01-01-2002 (1.2682). En raison de la diffusion tardive des mesures d'exécution, ce blocage de l'index à partir du 01-01-2002, n'a pas été appliqué aux paiements exécutés fin mars et fin avril 2002. La retenue des montants perçus indûment (suite à la non application du blocage de l'index pendant un ou plusieurs mois) a été exécutée sur l'augmentation de traitement, qui a été appliquée fin novembre 2004, à la suite du dépassement de l'index.

Ce recalcul a été exécuté en 2004 mais se rapporte aux droits pécuniaires qui ont été payés en 2002. Si le résultat de ce recalcul (éventuellement après compensation avec d'autres recalculs exécutés pour 2002) est négatif, une fiche fiscale 281.25 est envoyée pour ce montant négatif.

- **Recalcul négatif en ce qui concerne un contrôle 'insertions' :**

Le SSGPI a pu procéder en 2004, pour une grande partie des communes, à la 'constatation' des insertions des membres du personnel opérationnel de l'ex-police communale. Dans le cas où il a été constaté que certain membre du personnel ont été insérés trop haut, un recalcul a été effectué sur base de l'insertion correcte et celui-ci entre en vigueur, avec effet rétroactif, au 01-01-2002. Si le résultat de ce recalcul (éventuellement après compensation avec d'autres recalculs effectués pour la même année fiscale) est négatif, une fiche fiscale 281.25 a été envoyée.

Attention : Dans ce cas, il est possible que le recalcul se rapporte à plus d'une année fiscale. Si le résultat final pour chacune de ces années fiscales (dans ce cas 2002 et 2003) est négatif, une fiche fiscale 281.25 a été envoyée par année fiscale.

2. Fiche fiscale 281.10

2.1 'Case 3' : débiteur des revenus

Dans cette case, la dénomination de l'employeur n'est pas mentionnée (nom de la zone de police ou de la police fédérale), mais bien le SPF Finances – SCDF. C'est ce service qui a versé le montant total du précompte professionnel au centre de documentation concerné.

2.2 Situation de famille

La 'case '5' concernant la situation familiale n'a pas été complétée. Sur la déclaration d'impôt, il doit être mentionné la situation familiale, à la date du 01-01-**2005**.

2.3 Compteur fiscale 'B'

Le montant du pécule de vacances se trouve toujours compris dans le montant qui est repris sous le compteur fiscal 'T'. Dans le cas où un membre du personnel a reçu un pécule de vacances anticipé (par exemple à la suite d'une démission, la mise à la pension, statutarisation, mobilité, ...), le montant sera repris sous le compteur fiscal 'B'.

2.4 Compteur fiscal 'X'

Le compteur fiscal 'X' reprend les **arriérés imposables distinctement**. Dans cette case, sont uniquement reprises les rémunérations concernant une ou plusieurs années antérieures à 2004 et qui normalement auraient du être payées ou attribuées pendant ces années-là, mais qui, à la suite de l'intervention d'une autorité publique ou un différend entre débiteur et créancier ont seulement été payées ou attribuées en 2004.

Ci-dessous, vous trouverez un certain nombre d'exemples pour lesquels les montants calculés sont repris sous le compteur fiscal 'X' :

- **Les prestations irrégulières des membres du personnel qui sont payés anticipativement :**
Les prestations irrégulières de décembre 2003 sont versées, pour les membres du personnel qui sont payés anticipativement, dans le mois de janvier 2004. Etant donné que le traitement de décembre 2003 est payé fin novembre 2003 (et donc fait partie de l'année fiscale 2003) et les prestations irrégulières dans l'année fiscale suivante (2004), ceux-ci sont considérés comme des arriérés de traitement et ils se retrouvent sous le compteur fiscal 'X'.
Ceci contrairement aux membres du personnel qui sont payés à terme échu. Pour eux, le traitement de décembre 2003 fait déjà partie de l'année fiscale 2004.
- **Paiement de l'allocation de fonction 'proximité' pour les ex-gendarmes :**
Pour un certain nombre d'ex-gendarmes qui sont passés vers la police locale d'une zone, dans le courant de 2004, l'encodage de l'allocation de proximité, pour les mois d'avril jusqu'à décembre 2001, n'est effectué qu'en 2004.
Le résultat de ce calcul sera repris sous le compteur fiscal 'X' de la fiche fiscale concernant 2004. Il s'agit en fin de compte des droits pécuniaires de 2001 qui ont été calculés et payés en 2004.
- **Recalcul positif en ce qui concerne un contrôle d'insertion :**
Le SSGPI a pu procéder en 2004, pour une grande partie des communes, à la 'constatation' des insertions des membres du personnel opérationnel de l'ex-police communale. Dans le cas où il a été constaté que certain membre du personnel ont été insérés trop bas, un recalcul a été effectué sur base de l'insertion correcte et celui-ci entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 01-01-2002. Le résultat du recalcul positif en ce qui concerne les années fiscales antérieures (dans ce cas 2002 et 2003) pourra être retrouvé sous le compteur fiscal 'X' de la fiche des revenus concernant 2004.

2.5 'Case 20' : dépenses propres à l'employeur

Dans cette case, un 'oui' est renseigné pour tout le monde. La signification de cette case est la suivante : si un membre du personnel, dans le courant de 2004, a fait des frais qui sont propres à l'employeur, alors ceux-ci ont été remboursés.

Il peut s'agir ici de timbres fiscaux pour obtenir attestation médicale « d'aptitude » pour la prolongation du permis de conduire, les frais repris dans le formulaire F-021,

3. Plus d'une fiche fiscale 281.10

Tous les membres du personnel, qui ont fait mobilité dans le courant de 2004 (soit de la police locale vers la police fédérale ou inversement ; soit d'une zone de police vers une autre), recevront DEUX fiches fiscales (une fiche fiscale par employeur).

Dans ce cas, il suffit d'additionner les rubriques correspondantes dans la déclaration fiscale.

Pour que les membres de votre personnel puissent remplir correctement leur déclaration à l'impôt des personnes physiques, nous vous saurions gré de bien vouloir leur communiquer le contenu du présent courrier.

Si votre service du personnel n'est pas en mesure de répondre aux questions émanant des membres du personnel, nous vous demandons de bien vouloir rassembler les différentes questions et de les transmettre globalement à mes services, pour analyse.

Robert Elsen
Chef de service f.f